

Initiative populaire fédérale
„pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 23 février 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“, présentée le 23 février 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Astolfi	Astrid	rue de Bâle	17	1201	Genève
2.	Bavaud	Anne	route de la Vignettaz	10	1700	Fribourg
3.	Belli	Luciano	via Gerso	19	6900	Lugano
4.	Brunner	Annette	Schänzlihalde	30	3013	Bern
5.	Budry	Marie-Gabrielle	boulevard des Promenades	1	1227	Carouge
6.	Chalut	Claire	chemin de Drize	4	1256	Troinex
7.	Gilardi	Paolo	rue Jaques-Grosselin	6	1227	Carouge
8.	Gilly	Luc	rue des Pâquis	19	1201	Genève
9.	Ginsig	Philippe	Spitalackerstrasse	15	3013	Bern
10.	Good	Walter	Ronis	5	9050	Appenzell
11.	Hartmann	Hans	Quellenstrasse	6	8005	Zürich
12.	Lang	Josef	Bleichimattweg	2	6300	Zug
13.	Lutz	Nico	Polygonstrasse	65	3014	Bern
14.	Mathis	Sibylle	Zentralstrasse	150	8003	Zürich
15.	Sauvain	Michel	rue des Bocages	1	2800	Delémont
16.	Schaffhauser	Mario	Studhaldenstrasse	37	6005	Luzern
17.	Schnebli	Tobias	rue de Bâle	17	1201	Genève
18.	Schoch	Renate	Heinrichstrasse	133	8005	Zürich
19.	Schumacher	Barbara	rue Chaponnière	3	1201	Genève
20.	Stöcklin	Simone	Rottmannsbodenstrasse	11	4102	Binningen
21.	Tackenberg	Marco	Wylersstrasse	79	3014	Bern
22.	Vuilliamenet	Henri	Beaux-Arts	15	2000	Neuchâtel
23.	Wiedemann	Jürg	Baslerstrasse	25	4127	Birsfelden
24.	Wili	Werner	Hohenklingenstrasse	13	8049	Zürich
25.	Salzarulo	Laurent	rue du village	19	1312	Eclépens
26.	Wiedmer	Catherine	Wylersstrasse	79	3014	Bern
27.	Weiss Kandasamy	Nicole	Quellenstrasse	6	8005	Zürich

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Groupe pour une Suisse sans armée GSsA, Secrétariat: Monsieur Nico Lutz, case postale 6348, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 17 mars 1998.

3 mars 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale
„pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 17

¹La Suisse n'a pas d'armée.

²Il est interdit à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux particuliers d'entretenir des forces militaires armées. Les dispositions concernant la participation armée à des activités internationales en faveur de la paix à l'étranger sont réservées. Elles seront obligatoirement soumises à une votation populaire. La participation de la Suisse avec des unités non armées n'est pas visée.

³Les tâches civiles actuellement assurées par l'armée, comme l'aide en cas de catastrophe ou les services de sauvetage, sont prises en charge par les autorités civiles de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 18

La politique de sécurité de la Confédération vise à réduire les injustices qui causent des conflits, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Elle obéit aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et de la gestion non violente des conflits. La Confédération encourage en particulier l'égalité des chances et des relations équitables entre les sexes, les groupes sociaux et les peuples, ainsi qu'une distribution des ressources naturelles équitable et respectueuse de l'environnement.

II

Les articles 13, 15, deuxième phrase, 19 à 22, 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre d, 42, lettre c, 85, chiffre 9, et 102, chiffre 11, de la constitution fédérale sont abrogés.

III

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

¹Après l'acceptation par le peuple et les cantons des articles 17 et 18 de la constitution, il n'y aura plus d'écoles de recrues, de cours de répétition ni de cours d'instruction militaire.

²Les effectifs de l'armée seront dissous, ses appareils et ses installations affectés à un usage civil ou détruits dans un délai de dix ans.

³La Confédération encourage la reconversion des entreprises et des administrations touchées par le désarmement dans la production de biens et de services civils. Elle soutient les régions concernées et les personnes dont les emplois sont touchés.

Initiative populaire fédérale

„La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 5 février 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques, vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“, présentée le 5 février 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Astolfi	Astrid	rue de Bâle	17	1201	Genève
2.	Babey	Emmanuel	avenue Soguel	13	2035	Corcelles
3.	Baudino	Marco	corso Elvezia	2	6900	Lugano
4.	Brassel	Johanes	Hofweg	12	7250	Klosters
5.	Brunner	Roland	Josefstrasse	137	8005	Zürich
6.	Buzzi	Luca	via Vela	21	6500	Bellinzona
7.	Eberli	Karin	Gamperstrasse	8	8004	Zürich
8.	Frutiger	Rosy	Muttenerstrasse	42	4127	Birsfelden
9.	Furter	Daniel	Hofmattstrasse	10	5605	Dottikon
10.	Hänggi	Marcel	Veilchenstrasse	17	8032	Zürich
11.	Hartmann	Hans	Quellenstrasse	6	8005	Zürich
12.	Käser	Martin	Pfannenstielstrasse	55	8132	Egg
13.	Küttel	Sandra	Wylersstrasse	79	3014	Bern
14.	Lutz	Nico	Polygonstrasse	65	3014	Bern
15.	Monod	Michel	avenue du Lignon	56	1219	Le Lignon
16.	Sancar-Flückiger	Annemarie	Wiesenstrasse	68	3014	Bern
17.	Schnebli	Tobias	rue de Bâle	17	1201	Genève
18.	Schoch	Renate	Heinrichstrasse	133	8005	Zürich
19.	Schumacher	Barbara	rue Chaponnière	3	1201	Genève
20.	Störk	Jürgen	Greyerzstrasse	50	3013	Bern
21.	Thomas	Anita	rue des Lilas	3	1400	Yverdon
22.	Weber	Markus	Neuweg	15	6003	Luzern
23.	Wüest	Urs	Neuweg	15	6003	Luzern
24.	Doka	Zoltan	Idastrasse	45	8003	Zürich
25.	Stöcklin	Simone	Rottmannsbodenstrasse	11	4102	Binningen
26.	Betschart	Anne-Sophie	rue Mauguettaz	9	1462	Yvonand
27.	Schweingruber	Olivia	Optingenstrasse	43	3013	Bern

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Groupe pour une Suisse sans armée GSsA, Secrétariat: Monsieur Nico Lutz, case postale 6348, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 17 mars 1998.

3 mars 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)“

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 8^{bis} (nouveau)

¹La Suisse entretient un service civil pour la paix (SCP) comme instrument d'une politique active de paix.

²Le service civil pour la paix contribue à la réduction et à la prévention des situations de violence, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Dans ce but il prend notamment des mesures en vue de la reconnaissance précoce et de la prévention des potentiels de violence, de la protection des conditions de la vie, de la résolution pacifique des conflits violents et de la reconstruction sociale.

³La collaboration au service civil pour la paix est volontaire. Les personnes servant dans le cadre du service civil pour la paix sont indemnisées de manière équitable pour les engagements ainsi que pour la formation et le perfectionnement spécifiques. On veillera à ce que la proportion des hommes et des femmes soit équilibrée parmi les engagés.

⁴En collaboration avec des institutions de l'Etat, des organisations non gouvernementales et des particuliers, le service civil pour la paix offre une formation de base qui fournit les connaissances et la pratique permettant la gestion non violente des conflits. Cette formation prépare aux engagements du service civil pour la paix et est offerte gratuitement à toute personne résidant en Suisse.

⁵Le service civil pour la paix assure la formation et le perfectionnement spécifiques des engagés. Il tient compte de leurs qualifications personnelles et du besoin.

⁶Le service civil pour la paix organise des engagements non armés pour la paix, à la demande d'organisations non gouvernementales, d'institutions de l'Etat et d'organisations internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations locales.

⁷Le service civil pour la paix est financé par des fonds publics. En général, il délègue la préparation et l'exécution des engagements à des organisations non gouvernementales appropriées.

⁸Une commission indépendante, dans laquelle les deux sexes sont représentés paritairement, suit et surveille la conception et l'exécution de la formation de base, de la formation et du perfectionnement spécifiques, ainsi que des engagements du service civil pour la paix. Y collaborent notamment des organisations qui défendent les intérêts pacifistes, des femmes, de l'environnement, des migrants ainsi que de l'aide au développement.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 25 (nouveau)

¹Les engagements ainsi que la formation et le perfectionnement spécifiques dans le cadre du service civil pour la paix (SCP), selon l'article 8^{bis} de la constitution fédérale équivalent à un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur. La protection contre le congé est régie par les dispositions sur le service civil.

²Le service civil pour la paix ne doit pas compromettre des emplois existants ni entraîner une dégradation des conditions de travail.

³Tant que la Suisse maintiendra un service civil, les jours accomplis pour la formation de base, pour la formation et le perfectionnement spécifiques et pour les engagements dans le cadre du service civil pour la paix seront pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil.

⁴Si dans un délai de cinq ans, aucune loi d'exécution de l'article 8^{bis} de la constitution fédérale n'est entrée en vigueur, le Conseil fédéral réglera les modalités du service civil pour la paix par voie d'ordonnance.

39846

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.03.1998
Date	
Data	
Seite	1007-1029
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 356

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.